



DECISION n° LFV/09/2022

relative à une prise en charge exceptionnelle des frais de voyage (classes vertes) pour les élèves venant des établissements scolaires ukrainiens pour le 3ème trimestre 2021/2022

Le Proviseur du lycée français de Varsovie,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles R.421-13, D.452-8 al. 9 et 10, D.452-11 et D.452-19
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la note n° 2082 du 30 septembre 2016 relative à la délégation de signature et de pouvoir dans les établissements en gestion directe
Vu la délégation de pouvoir en faveur de M. Frédéric BIZOT en date du 21/12/2021

DECIDE :

Article 1 : Prise en charge des frais de voyage (classes vertes)

Il est décidé une prise en charge exceptionnelle des frais de voyage (classes vertes) pour les élèves venant des établissements scolaires ukrainiens pour le 3ème trimestre 2021/2022.

Article 2 : Modalité de prise en charge des frais de voyage (classes vertes)

Cette prise en charge prend la forme d'une exonération des frais de voyage et se traduira par une absence de facturation.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Varsovie, le 22-04-2022

Le chef d'établissement,
Ordonnateur secondaire



Décision affichée dans l'établissement le : 09/08/2022
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 09/08/2022